

## **VD\_OMNI PE.2009.0265 vom 29. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0265)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0265 du 29 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0265 del 29 luglio 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Une carte de sortie remise à la suite d'une décision de renvoi de Suisse n'est pas une décision susceptible de recours, dès lors qu'elle vise exclusivement à contrôler l'exécution de la décision de renvoi déjà prononcée, à savoir à attester le passage à la frontière de l'étranger concerné. Le fait que la carte de sortie prolonge au 15 mai 2009 le délai de départ fixé au 19 mars 2009 par la décision de renvoi ne conduit pas à une autre conclusion.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

#### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

#### **E. 3**

Dans ces circonstances, les mesures d'instruction requises par le recourant, en particulier l'édition de "directives ou d'ordonnances", la faculté de déposer un mémoire complémentaire et la tenue d'une audience doivent être rejetées, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de modifier l'issue du recours. Quant à la requête tendant à la tenue de débats publics au sens de l'art. 6 CEDH, elle doit de même être écartée, dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (décision du 4 février 2005 *Mamatkulov et Askarov c/ Turquie*, Recueil CourEDH 2005-I p. 225) et du Tribunal fédéral (cf. arrêt 2P.323/2006 et 2A.751/2006 du 27 mars 2007 consid. 3.1 et l'arrêt cité), l'art. 6 CEDH ne s'applique pas aux contestations sur le séjour des étrangers.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit manifestement être déclaré irrecevable, selon la procédure par décision immédiate de l'art. 82 LPA-VD. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.